

Laon, le 28 mars 2018



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Académie d'Amiens

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

Division du premier degré
Bureau DIPRED 2

LB/SM/AT/2017-2018/N°208

Dossier suivi par :
Luc BOUVET
Chef de division
Sandrine MISMAQUE
Chef de bureau
Agnès THOMAS
Gestionnaire

Téléphone : 03 23 26 22 23
Télécopie : 03 23 26 26 14
Courriel : dipred2-gc02@ac-
amiens.fr

Cité administrative
02018 Laon cedex

Horaires d'ouverture :
8h30 / 12h – 14h / 17h30
du lundi au vendredi
ou sur rendez-vous

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs(trices) de
l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements,
directeurs de SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs(trices) d'écoles
Mesdames et messieurs les instituteurs(trices) et
professeurs des écoles du département de l'Aisne

Objet : mouvement complémentaire par voie d'exeat et d'ineat non compensé des
enseignants titulaires du premier degré – rentrée scolaire 2018

Référence : note de service ministérielle n°2017-168 du 6 novembre 2017, parue au
bulletin officiel spécial n°2 du 9 novembre 2017 relatif à la mobilité des personnels
enseignants du premier degré

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les dispositions en vigueur pour
l'organisation du mouvement complémentaire par voie d'exeat et d'ineat prévues
dans la note de service référencée ci-dessus sont réservées aux enseignants
titulaires.

J'appelle votre attention sur le fait que je n'accorderai un exeat/ineat qu'en fonction
de la situation que connaîtra le département à la prochaine rentrée scolaire en
termes de ressources humaines.

2018) LES PERSONNELS CONCERNES

Tout enseignant peut formuler une demande d'exeat/ineat au titre d'un
rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe, de parent isolé, d'une
situation médicale et/ou sociale difficile, d'une situation de handicap ou pour toutes
autres raisons. Tout enseignant désirant déposer un dossier devra renseigner le
formulaire de demande d'ineat joint en annexe accompagné des pièces justificatives.

2018) Demande au titre d'un rapprochement de conjoint

Le dossier déposé à ce titre ne pourra être instruit que dans la mesure où la
séparation de conjoint pour raison professionnelle est effective.

Les dossiers devront comporter les pièces suivantes :

a) un justificatif de la situation familiale

- une photocopie du ou des livrets de famille (extrait de l'acte de mariage,
extrait(s) de naissance du ou des enfants) ;
- attestation du PACS le cas échéant.

b) un justificatif d'emploi

- soit une attestation récente (moins de 3 mois) de l'employeur du conjoint ou du concubin précisant la date d'entrée dans l'entreprise ou la date de mutation effective ainsi que le lieu d'exercice ;
- soit une attestation d'inscription à un ordre professionnel ;
- soit une inscription au registre du commerce et des sociétés, ou de l'artisanat, etc. ;
- soit une attestation d'inscription à Pôle emploi.

c) un justificatif de domicile récent

- copie des factures EDF/GDF ou quittance de loyer ou facture de téléphone du conjoint.

2) Demande au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant : garde alternée, garde partagée, droits de visite. Il s'agit de la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018.

Les dossiers devront comporter les pièces suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

3) Demande au titre de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille). Sont concernées les personnels enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2018.

Les dossiers devront comporter les pièces suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toutes pièces officielles attestant de l'autorité parentale unique ;
- toutes pièces attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc...)

4) Demande au titre d'une situation médicale

Les enseignants demandant un exeat/ineat pour raisons médicales doivent transmettre, sous pli confidentiel, leur demande accompagnée de tous les justificatifs nécessaires au docteur VILLETTE (médecin de prévention) :

(coordonnées : DSDEN – Cité administrative – 02018 LAON Cedex, tél : 03.23.26.20.67, monique.villette@ac-amiens.fr).

L'enseignant peut également demander un rendez-vous.

5) Demande au titre d'une situation sociale

Les enseignants demandant un exeat/ineat pour raisons sociales doivent transmettre, sous pli confidentiel, leur demande accompagnée de tous les justificatifs nécessaires à l'attention des assistantes de service social, Mme GUIGNARD et Mme LURASCHI (Coordonnées : DSDEN Cité administrative – 02018 LAON cedex, tél : 03.23.26.22.16 ou 03.23.26.20.68, social-personnel02@ac-amiens.fr).

6) Demande au titre du handicap

Les enseignants handicapés relèvent de l'une des catégories mentionnées au 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L323-3 du code du travail et doivent transmettre un dossier comportant toutes pièces justificatives de leur situation. La pièce attestant de la RQTH (reconnaissance de la qualité du travailleur handicapé).

L'enseignant qui sollicite un changement de département au titre du handicap doit déposer un dossier auprès du médecin de prévention, le Dr VILLETTE (coordonnées : DSDEN – Cité administrative – 02018 LAON Cedex, tél : 03.23.26.20.67, monique.villette@ac-amiens.fr), sauf si ce dossier a déjà été constitué lors de sa participation au mouvement interdépartemental pour des vœux identiques.

II) PROCEDURE

Le dossier de demande devra être accompagné d'un courrier de demande d'exeat de l'enseignant sous couvert de l'inspecteur(rice) de l'éducation nationale de sa circonscription.

Les dossiers devront comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande d'exeat motivé adressé à monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, sous couvert de l'inspecteur(rice) de l'éducation nationale ;
- un courrier de demande d'ineat motivé adressé, sous couvert de monsieur l'IA-DASEN de l'Aisne, au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de chaque département sollicité ;
- un formulaire de demande d'ineat dûment renseigné, daté et signé (cf. annexe) ;
- les pièces justificatives, énoncées au paragraphe I) de la présente circulaire, se rapportant à la situation invoquée (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, parent isolé, situation sociale, médicale et handicap).

Les enseignants peuvent solliciter jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Il est important de fournir autant de pièces justificatives que de départements demandés.

Seuls les dossiers complets seront examinés.

III) BAREME

Les enseignants, sous réserve de produire des pièces justificatives actualisées, conservent les points de barème calculés pour le mouvement de la phase interdépartementale (en référence à la note de service ministérielle n°2017-168 du 6 novembre 2017 parue au BOEN spécial n°2 du 9 novembre 2017).

Peuvent s'ajouter en complément des points barème :

- pour difficultés de santé reconnues par le médecin de prévention
+ 300 points,
- pour difficultés sociales reconnues par l'assistance sociale des personnels
+ 300 points.

L'attribution de la bonification à ce titre doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent.

IV) CALENDRIER

Les personnels qui souhaitent établir une demande de mutation au titre de l'année scolaire 2018-2019 voudront bien adresser un dossier complet, par la voie hiérarchique à :

4/4

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne
Bureau DIPRED 2 – Gestion collective
Mme THOMAS
Cité administrative
02018 LAON CEDEX**

Tél. 03.23.26.22.23 ou 03.23.26.22.18

pour le vendredi 13 avril 2018, délai de rigueur

Chaque dossier complet sera transmis par mes services au(x) département(s) demandé(s).

Les demandes d'exeat/ineat seront examinées lors de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) prévue le lundi 2 juillet 2018.

Le changement de département ne deviendra effectif que si l'exeat puis l'ineat sont accordés par les directeurs académiques respectifs.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

SIGNE

Jean-Pierre GENEVIEVE

Annexe : formulaire de demande d'ineat